

VIII

De la playdoirie de l'avocat Grangule et de la sage et mirifique sentence rendue par messire Claude Rollet, baillif de Chaalons en Champagne

Ce fut le dix novembre 1538 qu'après plusieurs remises la cause vint enfin à l'audience du bailliage. On remarquait, dans l'auditoire, les deux maîtres jurés des drapiers-chaussetiers, Jehan Moyne et Nicolas Linage ; puis maître Conort, leur conseil, maître Beschefer, leur procureur. On voyait aussi Claude Thibault, le ménétrier Babolet, le procureur Finaud, le frère Jérôme Bardin, gardien des Cordeliers, assisté du frère Laurent, quêteur et pourvoyeur du couvent, tous intervenants et intimés audit procès.

Lorsque midi sonna à l'horloge de l'église Notre-Dame, horloge sur laquelle, depuis de nombreuses années, se réglaient toutes les séances publiques, l'avocat Eloi Grangule arriva soufflant et fit une entrée bruyante, comme il convient à un personnage important et dont la réputation est pour jamais établie ; aussitôt, le bailli, précédé de deux sergents et suivi du procureur fiscal et du greffier, entra solennellement et prit place sur son siège habituel.

A l'appel de la cause, l'avocat se leva et prit la parole dans les termes suivants ; nous sommes heureux de pouvoir offrir à nos lecteurs ce remarquable morceau d'éloquence :

« *Extremum hunc*, dit-il après avoir toussé trois fois et relevé ses manches, selon la coutume ordinaire des avocats, « *Extremum hunc Arethusa mihi concede laborem : Eloquence, inspirez-moi encore dans ce dernier ouvrage.*

« *Au début*, ajouta-t-il, *in principio*, vit-on jamais cause plus belle et plus claire, limpide comme eau de roche, sicut aqua de fonte limpida. Comme lumière du soleil, alors que ni brumes, brouillards, nuages flottants, ni aucunes choses généralement quelconques, le puissent cacher et obscurcir.

« *De quoi s'agissait-il, en effet ? De chausses.*

« *Quelles ? d'hommes.*

« *En quel nombre ? Une, bien appairée.*

« *Qu'est-elle devenue ? Perdue, adirée.*

« *Par violence, fraude, emport subreptice, vol ? Non, par incurie, événement fortuit.*

« *Peut-on retrouver icelle ? Non. Toutes recherches ont esté infructueuses, Omnis quaestio vana fuit.*

« *Par qui perdues ? Par Nicolas Robillart, en son vivant drapier-chaussetier en ceste ville de Chaalons, tenant boutique où pend l'enseigne : « A l'ymage Sainte-Anne »*

« *Où est-il ? Defunctus !*

« *Et le complaignant, messire Jehan de Soudron, dominus Johannes Soulderonensis nominatur ? Ibidem defunctus. In pace Domini requiescat.*

« *Pourquoi portait-il chausses ? Article très important. Voire !*

« *Adam, nostre premier père, se voyant nud, requit-il chausses ? Non, il n'eut garde, crainte de les perdre ; et n'avait, du reste, personne pour condescendre à son vouloir.*

« *Noé, dit l'Esriture, se mit en sa nauf, qu'il avoit deument goul-dronnée en dedans et en dehors, Linivit eam bitumine, mais il n'est dit qu'il eût chausses.*

« *Alexandre, se voulant baigner dans le Cydnus, comme le rapporte Quintus-Curtius, portait-il des chausses ? Non. Itaque veste deposita... levi ac parabili cultu corporis se esse contentum. Il n'en est question.*

« *Et Miltiade, Aristide, Thémistocle, Alcibiade et autres grands hommes dont a relaté la vie Cornelius Nepos, portaient-ils chausses ? Non ; on ne le peut découvrir, ni supposer.*

« *Et Plato, et Thalès, et Diogène, et Pythagoras ? Point, en vérité. Et Mélissus, Zenon, Leucippe ? Auculnement ; cestuy-cy ne connaissait*

que trois objets : les atosmes, l'espace et le mouvement, et non les chausses. Et Aristotelès, notre maître en tout ? Non dadvantage, car il en eût parlé comme il a parlé des chapeaux en son chapitre : De Caponibus.

« Et César, et ses légions, et tous les grands conquérants nommés en l'histoire romaine ? Non, on ne le saurait dire.

« Messire Jehan de Souldron en a jugé autrement ; il portait chausses, comme il appert, car s'il n'en eût porté, il ne les eût perdues.

« Celui qui n'a rien, rien ne peut perdre.

« Quid nihil possidet, nihil perdere potest.

« Ceci est mon premier poinct.

« Le porter-chausse est-il action excusable, méritoire ou nécessaire ? C'est mon deuxième poinct.

« D'ond vient ceste habitude et coutume ?

« La chausse est invention gallique, comme en tesmoigne Joanninus de Barranco en son livre « De Copiositate reverentiarum », país où est plus que en aulcun autre décence, bonnes moeurs, modestie, galanterie aux dames, menus propos, bonne amitié, fréquentation de gens de bien, et aultres tirant à bonne complexion en un Estat où toutes choses sont bien et deument ordonnez comme chascun peut soubhaïter.

« On porta chausses dès l'an 630, sous le règne du défunct roy Dagobert, tant bien secondé et soubtenu par le glorieux saint Eloy, mon patron, et lors commença le monde attacher les chausses au pourpoinct et non le pourpoinct aux chausses : car c'est chose contre nature, comme amplement a déclaré Bergerin en son livre : « Des chausses du bas et du hault », où il adjouste, que les porter à l'envers peut faire perdre la mémoire.

« Donc, il peut estre dict et conclud que Messire Jehan de Souldron, qui portoit chausses, par décence, bonnes moeurs, habitude et crainte de froydure, est excusable.

« Mais ayant perdu lesdictes chausses, feut-il fondé à les requérir pendant deux ans et ce par voie de justice, ne voulant accepter nulle compensation, c'est à dire bonne et loyale paire de chausses qu'un homme sage n'eût dédaignée ? Et vir sapiens non abhorrebit eam. Cecy est mon troisième poinct.

« Ombes sibi malle melius esse quam alteri, comme a dit Térence : Chascuns aime mieux son propre bien que cestuy d'ung aultre. Il est vroy ; mais si ce bien est perdu totalement et sans retour, ne doit-on soy contenter de l'équipollence et faut-il clamer et brayre deux ans du-

rant pour une paire de chausses ? Vaccarum uno die alterove mugitus auditor, a dit Sénèque : « La vache qui a perdu son veau ne gémit pas plus de deux jours ».

Ceste présente cause a aussy ung costé merveilleux et surnaturel qui faict croire à quelque magie, cabbale, sorcellerie, ou tout autre diablerie. Comment dire et expliquer pourquoy lesdictes chausses ne se retrouvent en aulcun lieu ; comment elles ont esté changées et substituées dans leurs voyages et migrations ; comment, chargées d'un escript dict hérétique, ledict escript s'est mué en prose orthodoxe ? Icy, l'entendement me fault et ny voys plus que manquement de lumière et obscurité.

« L'affaire a mûri à loisir ; elle a esté bien et deument estudiée, comme il convient, afin de ne prononcer légèrement selon cet adage : Si judicis cognosce.

« Or, estant en pleine maturité, à poinct et parfaicte concoction, il peut être résolu sur icelle, sans reproche de haste ou défaut de cognoissance. Mais elle a grandement troublé et perturbé la corporation des drapiers et chaussetiers de ceste ville ; celle-ci requiert et demande qu'il soit baillé sentence qui dise, déclare et affirme que les maistres de ladicte communauté sont, comme par le passé, honnestes et loyaulx, bons à fidèlement servyr le public, et surtout gens de bien, et ils ont espoir qu'ils ne seront pas déçeus ».

Ayant si bien dit, Me Eloy Grangule prit place sur son siège et s'essuya le front, bien qu'aucune goutte de sueur n'y vînt perler, mais c'était l'usage. Il s'assit avec un air de visible contentement, car la cause lui semblait gagnée.

- Il est nécessaire, dit le bailli, de donner lecture du contenu des parchemins attachés aux chausses jointes au procès, afin de juger définitivement et en parfaite connaissance.

Le greffier remit à chacun des intervenants et intimés la paire de chausses qu'il avait déposée au greffe, et maître Jehan Moyne, juré de la corporation, élevant le fond à une hauteur suffisante, lut ce qui suit :

- Venite, exultemus Domine, jubilemus Deo salutari nostro : praeoccupemus faciem ejus in confessione et in psalmis jubilemus ei. Venite...

- Bien, dit le bailly en l'interrompant, nous savons le reste, à un autre.

Claude Thibault prit également les chausses qui venaient de lui être remises et lut à haute voix :

- Dominator Domine Deus, misericors et clemens, irruerunt super nos mala, gladius judicii, pestilentiae et fames, tu propitius exaudi nos...

- Passons au suivant, dit le bailly.

Et Jacques Babolet, élevant ses chausses, lut ou plutôt chanta, car le chant était noté et le ménétrier était musicien :

- ... Propter hoc sciet populus meus nomen meum in die illa, quia ego ipse qui loquebar, ecce adsumi. Tu autem, Domine, miserere nobis.

- Bien, bien ! fit le bailly, ne revenons plus aux matines, et passons.

Le procureur Finaud, dont le tour était arrivé, prit également la paire de chausses offerte par lui en compensation ; mais depuis son aventure, il ne se fiait plus au latin et voyait de l'hérétique partout. Il avait pris soin de coudre aux chausses qu'il avait déposées au greffe un écrit inoffensif et de tout point inattaquable. C'était une copie du bail de trois fauchées de pré, sis au terrage de Juvigny, avec indication des tenants et boutants, moyennant la somme de vingt-deux livres douze sols par an, plus une paire de poulets vifs et bien en plumes ; de sorte que la lecture qu'il fit n'eut aucun intérêt liturgique.

Nous devons dire que pendant le cours de l'audience, les maîtres de la corporation des drapiers et chaussetiers, ayant hâte de connaître quelle serait l'issue de leur procès, étaient entrés un à un dans la salle d'audience, et qu'au moment où il était procédé à ces diverses lectures, l'auditoire était presque rempli, tant par les maîtres que par leurs femmes, qui n'avaient pas été les dernières à accourir.

Il ne restait plus à lire que le parchemin fixé aux chausses apportées par les cordeliers ; le frère Laurent l'éleva, et, doué d'une voix forte et bien timbrée, il lut les litanies ci-après, composées spécialement en 1481 par ordre de Monseigneur illustrissime et révérendissime Evêque comte de Châlons, pair de France, pour fléchir la justice divine dans les calamités, ainsi que cela était écrit en belles majuscules, en tête du parchemin.

- Sancte Petre, ora pro nobis.

- Sancte Paule, ora pro nobis, dit-il.

Mais lorsqu'il arriva à Sancte Jacobe, il entendit les femmes répandues dans l'auditoire, répondre « Ora pro nobis », qu'il se dispensa de prononcer. Puis il prit un ton de voix plus élevé et chanta les litanies comme on le faisait aux processions ordonnées dans les circonstances malheureuses, pour lesquelles elles avaient été composées.

- Sancte Stephane, chanta donc le frère Laurent de sa forte voix.

- Ora pro nobis, répondirent non seulement les femmes, mais encore une notable partie des maîtres drapiers.

- Sancte Vincenti, Sancte Lupendi, Sancte Memmi, Sancte Domitiane, continua le cordelier.

- Ora pro nobis, chantèrent chaque fois, non seulement les personnes qui avaient pris place dans l'auditoire, mais encore les intervenants au procès, les procureurs et l'avocat.

- Sancte Alpine, Sancta Elaphe, Sancte Remigi, reprit le frère Laurent. Auxquels noms répondit toute l'assistance, y compris le greffier, le procureur fiscal, le bailly et le sergent, de sorte que le tribunal fut subitement transformé en lieu de prière.

Les litanies allèrent ainsi jusqu'à la fin, et le frère cordelier ayant dit l'oraison, les assistants répondirent « Amen » et se signèrent.

- Greffier, dit le bailly, consignez au plumitif que les maîtres drapiers et chaussetiers ont pieusement et dévotement répondu aux litanies chantées par le frère cordelier, et que nous les tenons pour bons chrétiens et fidèlement attachés à la religion catholique, apostolique et romaine.

Ce qui fut fait.

- Aussi bien, il me semble que ce que nous venons d'entendre est emprunté à la liturgie orthodoxe et que l'on ne peut y trouver à reprendre, ajouta le bailly en s'adressant au frère Jérôme Bardin et au procureur fiscal, qui firent tous deux un geste d'assentiment. Dès lors, mettons l'ecclésiastique hors de cour et passons au prononcé de la sentence.

Il se fit alors un silence complet dans l'auditoire et chacun tendit l'oreille pour mieux entendre le dispositif du jugement.

« Ayant été requis, dit le bailly, par la corporation et communauté des maistres drapiers et chaussetiers de ceste ville de Chaalons, qui nous ont remonstré humblement combien il importait que sentence fût rendue sur ceste affaire, et de ne la point laisser éteindre par forclusion ;

« Voulant faire droict à ceste requeste, la cause entendue, ensemble les enquestes, informations, témoignages, dits, contredits, explications, plaidoyers et tous aultres jugés nécessaires et bons estre à l'avancement de la cause en instance ;

« Attendu que les recherches faictes pour retrouver les chausses du sieur Jehan de Soulderon sont restées sans résultat ;

« Attendu que nulle personne ou chose ne peut et ne doibt eschapper à la justice en quelque lieu qu'elle soit éparse ou transportée,

« Donne défaut contre lesdictes chausses ; et, pour le profit,

« Attendu que le corps et communauté des maistres drapiers-chaussetiers demandent et requièrent sentence qui établisse que c'est

contre leur gré et volonté que lesdictes chausses n'ont point été retrouvées, et qu'il y a en cette rencontre quelque chose de surnaturel et d'inexplicable qui est hors de leur pouvoir ;

« Attendu qu'ils ont offert et offrent encore une compensation suffisante à la perte subie par le sieur de Souldron, qui n'a voulu l'accepter,

« Dict et déclare que rien, dans cette affaire, ne peult et ne doibt porter atteinte à la juste considération dont jouit et a toujours joui ladite corporation et communauté ; que rien ici ne peult porter préjudice à l'honneur et loyauté des maistres, ni aux privilèges, droits et immunités escriptes en leurs statuts à eux concédés par lettres patentes du feu Roy Louis XI, en l'an 1467, qui les a tenus pour aptes et idoines, propres à servir fidèlement le public et pour gens de bien, comme ils sont et le seront à l'advenir ;

« Dict et ordonne que les cinq paires de chausses remises au greffe du bailliage par les inthimez et intervenans au procez seront attribuées aux pauvres des hospitaux de Chaalons.

« Dict et ordonne aussy qu'un service pour le repos et remède de l'âme de noble homme Jehan de Souldron sera dict et célébré en l'église des cordeliers dudict Chaalons, aux frais et despens de ladite corporation et communauté des drapiers-chaussetiers, et qu'ils donneront aumosne, pain et vin pour offrande en la manière acoustumée ; et que les maistres jurez seront tenus d'y assister.

« Ce fut fait, rendu et ordonné par nous bailly susdit, le dixième de novembre de l'an mil cinq cens trente et huict. »

Les drapiers se retirèrent enchantés et satisfaits ; de mémoire d'homme ils n'avaient entendu plus sage, plus admirable et plus judicieuse sentence, et ils s'empressèrent de la faire signifier au logis de Messire Jehan de Souldron.

Lorsque la vieille Brigitte reçut ce papier qui lui fut lu par le curé de la paroisse, car à cette époque on n'avait guère le temps d'apprendre à lire, elle ne put s'empêcher de verser quelques larmes.

- Le cher homme, dit-elle, est pourtant mort sans recouvrer ses chausses ! Après tout, ajouta-t-elle en essuyant ses yeux, est-il besoin de chausses pour entrer au paradis ?

